

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/GTP/2013/10

5 septembre 2013

Original : allemand

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Modification de l'alinéa k) du chapitre 7.7

Proposition du Secrétariat

Introduction

1. La 48^e session de la Commission d'experts du RID (Berne, 19 et 20 mai 2010) a décidé, sur la base des résultats d'un groupe de travail informel, de réglementer en détail au chapitre 7.7 le transport de colis à main et bagages enregistrés. Tandis que le 1.1.3.8 établit quelles exemptions du 1.1.3 s'appliquent au transport de colis à main et bagages enregistrés, les exemptions applicables sont énoncées *in extenso* au chapitre 7.7, afin que le personnel ferroviaire s'occupant des bagages puisse trouver toutes les prescriptions applicables en un seul et même endroit.
2. Dans le cadre de l'harmonisation du RID et de la 18^e édition des Recommandations de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, il fut décidé de biffer l'alinéa h) du 1.1.3.2 et d'insérer le nouveau 1.1.3.10 concernant les exemptions pour les lampes contenant des marchandises dangereuses ci-après :

«1.1.3.10 Exemptions liées au transport de lampes contenant des marchandises dangereuses

Les lampes suivantes ne sont pas soumises au RID/à l'ADR/à l'ADN à condition qu'elles ne contiennent ni matières radioactives ni mercure en quantité supérieure aux quantités spécifiées dans la disposition spéciale 366 du chapitre 3.3 :

- a) les lampes qui sont collectées directement auprès des particuliers et des ménages lorsqu'elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- b) les lampes ne contenant pas plus de 1 g de marchandises dangereuses chacune et emballées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 30 g de marchandises dangereuses par colis, à condition :
 - i) que les lampes soient certifiées selon un programme d'assurance de la qualité du fabricant ;

NOTA. La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.

et

- ii) que les lampes soient, soit emballées individuellement dans des emballages intérieurs séparés par des séparateurs, soit chacune entourée de matériau de rembourrage la protégeant, puis qu'elles soient emballées dans un emballage extérieur résistant répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m au minimum;
- c) les lampes usagées, endommagées ou défectueuses ne dépassant pas 1 g de marchandises dangereuses par lampe et 30 g de marchandises dangereuses par colis lorsqu'elles sont transportées depuis un point de collecte ou de recyclage. Les lampes doivent être emballées dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter une fuite du contenu dans les conditions normales de transport, répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m;
- d) les lampes contenant uniquement des gaz des groupes A et O (conformément au 2.2.2.1), à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis.

NOTA. Les lampes contenant des matières radioactives sont traitées au 2.2.7.2.2.2 b).».

3. En conséquence, il est nécessaire d'adapter le 1.1.3.8 et l'alinéa k) du chapitre 7.7 du RID.

Proposition

4. Au 1.1.3.8, modifier « 1.1.3.2 b), d) à h) » en :

« 1.1.3.2 b), d) à g) ».

Au 1.1.3.8, modifier « et 1.1.3.7 b) » en :

« , 1.1.3.7 b) et 1.1.3.10 a), c) et d) ».

5. L'alinéa k) du chapitre 7.7 reçoit le libellé suivant :

- « k) sont des lampes ne comportant aucune matière radioactive et contenant au plus 1 kg de mercure et qui
- sont collectées directement auprès des particuliers et des ménages lorsqu'elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage, ou
 - sont usagées, endommagées ou défectueuses, comportent au maximum 1 g de marchandises dangereuses chacune et sont transportées depuis un point de collecte ou de recyclage dans des colis contenant un maximum de 30 g de marchandises dange-

reuses. Les lampes doivent être emballées dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter une fuite du contenu dans les conditions normales de transport, répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m ; ou ».

Motifs

6. Dans la mesure où elles peuvent être pertinentes pour le transport en tant que colis à main, bagages enregistrés, ou dans ou sur des véhicules (train auto accompagné), les exemptions du nouveau 1.1.3.10 doivent se retrouver au 1.1.3.8 et au chapitre 7.7. Les exemptions des alinéas b) et d) du 1.1.3.10 n'ont pas été prises en compte car le Secrétariat est d'avis qu'elles peuvent être subsumées sous l'alinéa a) du chapitre 7.7 (transport de marchandises conditionnées pour la vente au détail et destinées à l'usage personnel ou domestique).
-